



AVENANT n°3
A la convention de délégation de service public pour
l'exploitation du service public de transports urbains et
scolaires sur le territoire de la Commune du Lorrain

Dispositif de remboursement des sommes payées au-delà de
50% par les parents pour l'année scolaire 2019/2020 auprès du
réseau MOBINORD du ressort du territoire communal du
Lorrain

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent Avenant (l'« **Avenant** ») par délibération n° du Conseil d'Administration en date du 17 Décembre 2020,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La **Société de Transport Lorrainoise « STL »**, sis Habitation Seguineau, 97214 LORRAIN, représentée par son Président, Monsieur NELIDE Patrice,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **La société STL** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Société de Transport Lorrinoise est titulaire de la convention de Délégation de Service Public de transport urbain et scolaire du réseau MOBINORD, sur le périmètre du ressort territorial de la commune du Lorrain. Cette convention a été signée le 17 novembre 2017, pour une durée de 6 ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023.

MARTINIQUE TRANSPORT s'est substitué, à compter du 1er juillet 2017 à CAP NORD, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Pour mémoire, les services de transport ont été soumis aux perturbations liées à de multiples grèves au sein des établissements scolaires allant de décembre 2019 à février 2020. Les services de transports scolaires ont perduré durant cette période sans informations précises du Rectorat, ce qui entraîna des retours contraints des élèves à leur domicile ou des marches à vide.

Dans un second temps, le 16 mars 2020, la nation fut frappée par une pandémie mondiale, obligeant une mise en confinement et une suspension d'activité. Cette dernière courue jusqu'au 11 mai 2020.

Les parents et élèves ayant payés leurs titres de transport scolaire annuel, réclament une compensation pour les raisons indiquées au préalable.

Par délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020, les membres du Conseil d'Administration ont adopté les dispositions exceptionnelles pour le transport scolaire – année 2019/2020. Ces dispositions définissent le remboursement des sommes payées par les parents d'élèves inscrits au transport scolaire 2019/2020, au-delà de 50% du montant de l'adhésion annuelle.

Considérant, que l'acte de remboursement incombe à l'entité ayant délivré le titre ou l'abonnement à l'utilisateur (article L. 1222-12 du Code des transports).

Cette délibération portant remboursement pour l'ensemble du territoire de la Martinique, il convient d'appliquer ces dispositions au territoire du délégataire STL.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les modalités de mises en œuvre et de financement du dispositif de remboursement des frais de transport scolaire dédiés sur le réseau MOBINORD.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à mettre en place le remboursement de l'ensemble des sommes décrites dans le tableau en annexe 2, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

Le coût total afférent à ces mesures s'élève à **23 340,00 € HT**.

Les pertes financières du délégataire sera compensée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Le tableau du CEP est modifié comme suit :

DSP LORRAIN Contribution Financière Forfaitaire indexable (Art. 24)						
	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Dépenses	1725102	1 668 172	1 671 448	1 641 696	1 633 049	6 614 365
Recettes	164020	165 652	166 468	167 366	167 284	830 790
CFE	1 561 082	1 502 520	1 504 980	1 474 330	1 465 765	7 508 677
Prestations hors CFE						
Av. 1 Comp. Addition Accompagnatrices			63 705			63 705
Av. 2 Comp. Addition Accompagnatrices			32 443	83 760	83 760	199 963
Avenant 3 - compensation des remboursements en application de la délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020				23 340		23 340
TOTAL			96 148	107 100	83 760	287 008

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Modalités de remboursement

Le délégataire fait son affaire du mode de remboursement choisi.

Le délégataire porte la responsabilité financière du remboursement et de la bonne exécution de cette tâche.

4.2. Echanges avec les bénéficiaires

Le délégataire communique directement avec les bénéficiaires afin d'obtenir toutes les informations utiles au traitement du dossier ou à la résolution des problèmes

rencontrés.

Une fois le remboursement effectué, le délégataire devra informer le bénéficiaire du montant remboursé par courriel.

Le titulaire traite les réclamations des bénéficiaires jusqu'à leur résolution, tout surcoût sera assumé par le délégataire.

4.3. Echanges avec MARTINIQUE TRANSPORT

Le délégataire tient informé MARTINIQUE TRANSPORT de l'évolution du traitement des dossiers.

4.4. Modalités de versement au délégataire de la compensation

Le montant de la compensation financière due au titre des prestations ajoutées sera versé à la date de démarrage des remboursements.

ARTICLE 5 – DATE DE DEMARRAGE

La date de démarrage des prestations de remboursement qui sera retenue à la date de notification de cet avenant.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué.

ARTICLE 7 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : Tableau des usagers et montants scolaires à rembourser pour l'année 2019/2020

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour MARTINIQUE TRANSPORT

Pour la société S.T.L.

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'Administration

Patrice NELIDE
Président Directeur Général

**Annexe 1 - Tableau des usagers et montants scolaires à rembourser pour
l'année 2019/2020**